



GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
COMMUNE DE KIISCHPELT
CONSEIL COMMUNAL
SÉANCE N°03_2025 DU 15.05.2025

Annonce publique : 2 mai 2025

Convocation des conseillers : 2 mai 2025

Présents : Monsieur Kaiser, bourgmestre

Messieurs Fischbach et Zenner ; échevins

Madame Zorzi-De Vor, Messieurs, L'Ortye, Patz, Schmit, Schmitz ; conseillers

Madame Funk, secrétaire

Absents : Excusé : M. Junker, conseiller

Point de l'ordre du jour :

2.4. Règlement communal portant la fixation de la redevance de l'assainissement de la commune de Kiischpelt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Revu sa délibération du 28 décembre 2012, par laquelle le conseil communal a fixé la redevance de l'assainissement ;

Vu la circulaire n° 2821 du Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 14 octobre 2009 relative à la tarification de l'eau et au schéma de calcul du coût de l'eau en conformité des dispositions de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu le VADEMECUM – Prix de l'eau, élaboré par le groupe de travail associant le Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région, l'Administration de la gestion de l'eau et l'Association Luxembourgeoise des Services d'Eau ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 12 et 14 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur et une redevance assainissement est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées;

Considérant que les coûts sont mis à la charge des utilisateurs au moyen d'une redevance eau destinée à la consommation humaine et d'une redevance assainissement au profit des prestataires des services liés à l'utilisation de l'eau, d'une part, d'une taxe de prélèvement et d'une taxe de rejet au profit de l'Etat, d'autre part ;

Attendu que la redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur, proportionnelle au nombre d'équivalents habitants moyens et d'une partie variable proportionnelle au volume d'eau provenant de la distribution publique prélevée par l'utilisateur ou déterminée à l'aide d'un dispositif de comptage ;

Considérant en outre qu'il y a lieu de distinguer entre quatre secteurs pour les schémas de tarification, à savoir :

- le secteur des ménages dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font ni partie du secteur industriel, ni du secteur agricole, ni du secteur HORECA ;
- le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants : 8'000 m³/an, 50 m³/jour ou 10 m³/heure ou dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens;
- le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs ;
- le secteur HORECA dont relèvent les hôteliers, restaurateurs, cafetiers et le secteur des campings ;



Attendu qu'afin de pouvoir déterminer l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition fixés par la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales. sont d'application ;

Vu les tableaux de calculs élaborés par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en collaboration avec l'Association Luxembourgeoise des Services d'eau (ALUSEAU), lesquels tableaux permettent de chiffrer le coût de l'évacuation et de la dépollution des eaux ;

Attendu que du tableau de calcul ainsi dressé pour notre commune, à base des chiffres de l'année de référence 2021, il en résulte un coût de revient fixe par équivalent habitant moyen de 193,73 €/an, un coût de revient variable par m³ d'eau usée de 1,37 €, respectivement un coût de revient global de 6,20 € par m³ d'eau usée ;

Considérant que pour l'ensemble du Grand-Duché, la consommation annuelle moyenne en eau potable peut être estimée à 50 m³ par personne et qu'en moyenne un ménage est composé de 2,5 habitants;

Vu le tableau des charges polluantes moyennes par groupe ou activité, élaboré par l'ALUSEAU et appliqué par le syndicat intercommunal SIDEN dans le cadre de la répartition des frais du syndicat ;

Attendu que le collège des bourgmestre et échevins propose de se baser sur ledit tableau en vue de la détermination de la fixation des valeurs EHm (équivalent habitant moyen) de la partie fixe et de la redevance assainissement, alors que ce tableau contient pour toute sorte d'activité une évaluation de la charge polluante moyenne à base de critères objectifs :

Vu l'avis favorable de l'Administration de la gestion de l'eau du 22 avril 2025;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu les articles 29, 105 et 106 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment ses articles 12, 14 et 43 ;

Notons que les recettes afférentes sont prévues au budget de l'exercice en question, aux articles budgétaires suivants :

2/520/706023/99001 - Canalisation, épuration des eaux usées - Utilisation de la canalisation et épuration des eaux usées - frais variables

2/520/706023/99002 - Canalisation, épuration des eaux usées - Utilisation de la canalisation et épuration des eaux usées - frais fixes

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins ;

après en avoir délibéré conformément à la loi; procède au vote à main levée ;

A L'UNANIMITÉ DÉCIDE

de fixer la redevance en matière d'assainissement assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées à partir du 01.07.2025 comme suit, à savoir :

Délibération approuvée par le Ministre des
Affaires intérieures en date du 26 juin 2025
(réf. : FC05-2025-A246)



Règlement communal portant fixation de la redevance de l'assainissement de la commune de Kiischpelt

Article 1^{er} : Partie fixe

a. Secteur des ménages

56,00 € par EHm (équivalent habitant moyen) / an

Les valeurs EHm à appliquer dans chaque cas par groupe ou activité sont déterminées selon le tableau suivant :

| Population résidente | | |
|------------------------------------|---|--|
| Groupe ou activité | Charge polluante moyenne annuelle (EHm) | |
| Population résidente | 2,5 | EHm / unité d'habitation (maison unifam. ou appartement) |
| Résidence secondaire | 2,5 | EHm / unité d'habitation (maison unifam. ou appartement) |
| Logement de café | 1,0 | EHm / chambre |
| Centre pour hébergement temporaire | 1,0 | EHm / personne hébergée selon capacité autorisée |

| Activités publiques et collectives | | |
|---|---|--|
| Groupe ou activité | Charge polluante moyenne annuelle (EHm) | |
| Hôpital, clinique, maison de soins | 2,5 | EHm / lit selon capacité autorisée |
| Centre intégré pour personnes âgées | 2,0 | EHm / lit selon capacité autorisée |
| Foyer de jour pour personnes âgées | 0,2 | EHm / personne prise en charge*selon capacité autorisée |
| Crèche, école | 0,1 | EHm / enfant* selon capacité autorisée |
| Internat | 0,6 | EHm / enfant* selon capacité autorisée |
| Cantine, maison relais | 0,2 | EHm / chaise selon capacité autorisée |
| Piscine couverte (avec ou sans sauna) | 0,3 | EHm / visiteurs* selon capacité autorisée |
| Piscine à l'air libre | 0,1 | EHm / visiteurs* selon capacité autorisée |
| Cinéma, théâtre | 5,0 | EHm / tranche entamée de 100 places |
| Centre polyvalent, salle de spectacle, centre sportif | 3,0 | EHm / tranche entamée de 100 m ² de surface bâtie |
| Centre de fitness | 3,0 | EHm / tranche entamée de 100 m ² de surface bâtie |
| Lieu de culte | 2,0 | EHm / lieu de culte |

* Le personnel de l'établissement n'est pas pris en compte

| Activités artisanales et commerciales | | |
|--|---|---|
| Groupe ou activité | Charge polluante moyenne annuelle (EHm) | |
| Administration, bureau, guichet, assurance, banque, cabinet médical, cabinet de notaire ou autre service | 1,0 | EHm / tranche entamée de 150m ² de surface |
| ou : ≤ 10 employés * | 1,0 | EHm / commerce |



| | | | |
|---|-----------------|-------|---|
| | > 10 employés * | +0,5 | EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées |
| Commerce (sans production) : Grande surface, épicerie, point de vente alimentaire, magasin, boutique | ≤ 10 employés * | 2,5 | EHm / commerce |
| | >10 employés * | + 1,5 | EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées |
| Boucherie, poissonnerie, boulangerie, pâtisserie (site de production avec vente) | ≤ 10 employés * | 10,0 | EHm / commerce |
| | >10 employés * | +6,5 | EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées |
| Salon de coiffure | ≤ 10 employés * | 6,0 | EHm / commerce |
| | > 10 employés * | +4,0 | EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées |
| Nettoyage à sec | ≤ 10 employés * | 30,0 | EHm / entreprise |
| | > 10 employés * | +20,0 | EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées |
| Entreprise de transport de marchandises et de construction (avec ou sans dépôt) | ≤ 10 employés * | 3,5 | EHm / commerce |
| | > 10 employés * | +2,5 | EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées |
| Garage, atelier de réparation de véhicules automoteurs | ≤ 10 employés * | 15,0 | EHm / commerce |
| | > 10 employés * | +10,0 | EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées |
| Atelier mécanique, vente de pneus | ≤ 10 employés * | 5,5 | EHm / commerce |
| | > 10 employés * | +3,5 | EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées |
| Artisanat, menuisier, électricien, carreleur, peintre, plombier, installateur sanitaire, charpentier (avec ou sans dépôt) | ≤ 10 employés * | 3,5 | EHm / commerce |
| | > 10 employés * | +2,5 | EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées |
| Laboratoire | | 5,0 | EHm / tranche entamée de 100 m ² de surface |
| Buanderie | | 20,0 | EHm / tranche entamée de 100 to de linge traités par an |
| Mazout et combustibles | | 10,0 | EHm / entreprise |
| Station de service (avec ou sans shop) | | 3,5 | EHm / station |
| Installation de lavage de voitures | | 15,0 | EHm / installation |
| Distilleries d'alcool, vinaigrerie | | 0,5 | EHm / tranche entamée de 1000 l d'alcool ou de vinaigre pur produits par an |
| Hall de stockage | | 1,0 | EHm / hall |
| Lieu non occupé | | 1,0 | EHm / lieu |

*sont pris en compte le salariat en CDI (service interne et externe) à due proportion de leur durée de travail et le patronat au 1^{er} janvier de l'année courante.

b. Secteur industriel

140,00 € par EHm (équivalent habitant moyen) / an

Les valeurs EHm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau ci-joint :



| Activités industrielles ('Starkverschmutzer') | |
|---|---|
| Groupe ou activité | Charge polluante moyenne annuelle (EHm) |
| Industrie agroalimentaire d'envergure (EHm ≥ 300) : Boucherie, boulangerie, brasserie artisanale, production de boissons, transformation du lait | suivant campagnes de mesurage |
| Autres entreprises et établissements industriels produisant des eaux usées très polluées (EHm ≥ 300) | suivant campagnes de mesurage |

c. Secteur agricole

1. Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et une ou plusieurs étables :

- Sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :

56,00 € par EHm / an, en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation (secteur des ménages).

- Avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :

56,00 € par EHm / an, en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation (secteur des ménages) **et**

130,00€ par EHm / an en appliquant un forfait de 20 EHm pour le local de stockage de lait.

2. Pour les exploitations agricoles disposant, pour la partie d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

56,00€ par EHm / an, en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation (secteur des ménages).

3. Pour les étables, granges et parcs ou équivalents raccordés séparément au réseau public d'assainissement :

- Sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement:

Aucune partie fixe de redevance assainissement n'est due

- Avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :

130,00 par EHm / an, en appliquant un forfait de 20 EHm

d. Secteur HORECA

96,00 € par EHm (équivalent habitant moyen) / an

| Hôtellerie, restauration et tourisme | |
|--|---|
| Groupe ou activité | Charge polluante moyenne annuelle (EHm) |
| Hôtel et auberge (sans l'activité gastronomique) | 0,6 EHm / lit selon capacité autorisée |
| Gîte rural | 4,0 EHm / gîte |



| | | | |
|---|--------------|------|--|
| Camping (sans l'activité gastronomique, sans piscine) | | 0,5 | EHm / emplacement selon capacité autorisée |
| Restaurant | < 25 chaises | 5,0 | EHm / établissement |
| | < 50 chaises | 10,0 | EHm / établissement |
| | ≥ 50 chaises | 0,3 | EHm / chaise selon capacité autorisée |
| Café, salon de consommation | < 25 chaises | 4,0 | EHm / établissement |
| | < 50 chaises | 7,0 | EHm / établissement |
| | ≥ 50 chaises | 0,2 | EHm / chaise selon capacité autorisée |

Article 2 : Partie variable

a. Secteur des ménages

3,90€ (non soumise à la TVA) / m³

b. Secteur industriel

1,85€ (non soumise à la TVA) / m³

c. Secteur agricole

1. Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et ou plusieurs étables :

- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :

3,90€/m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine, en appliquant un forfait de 50 m³ par an et par personne (secteur des ménages). Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération.

- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :

3,90€/m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine, en appliquant un forfait de 50 m³ par an et par personne (secteur des ménages). Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération.

2,10€/m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine pour compte du local de stockage de lait en appliquant un forfait de 50 m³ par an.

2. Pour les exploitations agricoles disposant, pour la partie d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

3,90€/m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine (secteur des ménages).

3. Pour les étables, granges et parcs ou équivalents, raccordés séparément au réseau public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :

Aucune partie variable de redevance assainissement n'est due.



- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement:

2,10€/m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine.

d. Secteur HORECA

2,90 € (non soumise à la TVA) / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine

Article 3 : Définition de l'appartenance au secteur agricole

Afin de pouvoir déterminer l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition fixés par la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales. sont d'application.

Article 4 : Définition de l'appartenance au secteur HORECA

Appartiennent au secteur HORECA / HORESCA les établissements commerciaux, qui ont leurs principales activités dans le domaine de l'hôtellerie, de la restauration et des cafés ainsi que dans le domaine du camping.

Article 5 :

Pour les raccordements au réseau public d'assainissement pour lesquels il n'existe pas de raccordement au réseau de distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine sur lequel il peut être basé, donc notamment en cas d'existence d'un dispositif privé de prélèvement d'eau dans une eau de surface ou une eau souterraine, les dispositions ci-suivantes sont d'application :

- a) La partie fixe de la redevance d'assainissement est déterminée et fixée d'après les dispositions de l'article 1^{er} ci-avant ;
- b) La partie variable est fixée d'après les dispositions de l'article 2 ci-avant et déterminée à l'aide d'un dispositif de comptage au niveau du raccordement au réseau public d'assainissement.

Un tel dispositif de comptage est obligatoirement à installer aux frais de l'utilisateur dans les 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente.

Jusqu'à la mise en service définitive dudit dispositif de comptage, la quantité déversée dans le réseau public d'assainissement est forfaitairement estimée à 50 m³.

De façon générale et par dérogation aux dispositions de l'article 2 ci-avant, c'est la quantité déversée, déterminée forfaitairement ou à l'aide d'un dispositif de comptage, qui est prise en considération dans le cadre du calcul de la partie variable et non la quantité d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine.

Afin d'éviter aux consommateurs de l'eau potable des dépenses ponctuelles trop élevées, une cadence de facturation et d'encaissement de quatre fois par année est fixée comme suit :

- Une première avance basée sur une consommation annuelle estimée est demandée au mois d'avril pour les mois de janvier, février et mars ;
- Une première lecture est faite au cours du mois de juillet et le décompte pour la première moitié de l'année est adressé aux consommateurs à la fin du mois de juillet ;
- Une deuxième avance basée sur une consommation annuelle estimée est demandée au mois d'octobre pour les mois de juillet, d'août et de septembre ;
- Une lecture des compteurs finale est faite à la fin de l'année et le décompte pour la deuxième moitié de l'année écoulée est adressé aux consommateurs au mois de janvier de l'année suivante.

Article 6 : Entrée en vigueur



En vue de pouvoir bénéficier du modèle de tarification du secteur HORECA, les établissements en question doivent disposer d'un compteur séparé pour les activités en question. A défaut de comptage séparé, la tarification du secteur des ménages est d'application.

Article 3 : Définition de l'appartenance au secteur agricole

Afin de pouvoir déterminer l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition fixés par la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, sont d'application.

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 01.07.2025.

Afin d'éviter aux consommateurs de l'eau potable des dépenses ponctuelles trop élevées, il est décidé à l'unanimité des membres de fixer une cadence de facturation et d'encaissement de quatre fois par année comme suit :

- Une première avance basée sur une consommation annuelle estimée est demandée au mois d'avril pour les mois de janvier, février et mars ;
- Une première lecture est faite au cours du mois de juillet et le décompte pour la première moitié de l'année est adressé aux consommateurs à la fin du mois de juillet ;
- Une deuxième avance basée sur une consommation annuelle estimée est demandée au mois d'octobre pour les mois de juillet, d'août et de septembre ;
- Une lecture des compteurs finale est faite à la fin de l'année et le décompte pour la deuxième moitié de l'année écoulée est adressé aux consommateurs au mois de janvier de l'année suivante.

Toute disposition antérieure contraire à la présente est abrogée.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme,
Wilwerwiltz, le 07.07.2025

Le bourgmestre,

Le secrétaire,





